

Référence : JML/XT/MBF/MV - n°AM/55/23

Nous, Maire de la Ville de Ronchin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment les articles 667, 668, 670 et 673 ;

Vu les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 listant les réparations locatives dont le locataire à la charge, notamment sur l'entretien des espaces verts privatifs ;

Vu l'arrêté municipal n°17/322, notamment le Titre VI, réglementant les bruits de voisinage, les travaux de jardinage et de mécanique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

## ARRÊTONS

### Article 1 :

L'arrêté n° 23/285 du 08 septembre 2023 est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté vise à réglementer l'ensemble des entretiens des espaces verts privatifs, des immeubles individuels et collectifs à charge des occupants propriétaires et locataires.

### Article 3 :

L'entretien des espaces verts doit être réalisé de manière régulière aux fins de ne générer aucune gêne ni danger sur l'espace public. Sont considérés comme faisant partie intégrante des espaces verts :

- les jardins
- les mauvaises herbes situées au pied des haies, au pignon des façades de maisons, trottoirs et fils d'eau
- les haies

### Article 4 :

Les appareils électriques et/ou thermiques aux fins de procéder à l'entretien des espaces verts, générant des bruits de voisinage ne doivent être utilisés que durant les jours et créneaux horaires autorisés.

Il est rappelé, selon les dispositions de l'arrêté n°17/322 du 20 octobre 2017 :

- Les jours ouvrables de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

### Article 5 :

L'évacuation des déchets issus de l'entretien des espaces verts doit être effectuée selon les dispositions législatives en vigueur. Il est interdit de procéder à leur brûlage.

**Article 6:**

Le non-respect du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les agents de la Police Municipale, de la Brigade Environnement et tout agent dûment agréé et assermenté sont chargés, chacun selon leurs prérogatives, de la mise en application de ces sanctions.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy St Hilaire dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 8 :**

Le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le représentant des Forces de Sécurité de l'État sont chargés, chacun dans leur domaine, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ronchin,  
Le 18 septembre 2023

Le Maire,  
  
Jean-Michel LEMOISNE